

P R E F E C T U R E D E L ' I S E R E

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/CR50

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. VIANDE

TEL. : Poste 3489

N°95664

A R R E T E N° 97- 3532

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77. 1133 de 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU la demande du 19 Juillet 1996, avec les plans y afférents, présentée par la Société IMPACT ENVIRONNEMENT SERVICE (I.E.S.) en vue d'être autorisée à exploiter une station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (déchets toxiques et produits de laboratoires) située avenue Aristide Bergès à DOMENE, dans la zone artisanale « Les Peupliers » ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 Août 1996 ;

VU l'arrêté n° 96.6027 en date du 11 septembre 1996, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête ouverte le 8 octobre 1996 et close le 8 novembre 1996, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de :

- MURIANETTE, en date du 27 septembre 1996 ;
- MONTBONNOT SAINT MARTIN, en date du 30 octobre 1996 ;
- MEYLAN, en date du 7 Novembre 1996 ;

VU le mémoire, en réponse établi par la Société IMPACT ENVIRONNEMENT SERVICE le 26 novembre 1996 ;

VU le rapport relatant l'enquête et les conclusions favorables de M. Hubert SALLE, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, en date du 1er décembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement RHONE-ALPES, en date du 28 août 1996 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 6 septembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 4 Octobre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 15 octobre 1996 ;

VU les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date des 5 et 30 novembre 1996;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-Service de l'Eau, en date du 31 octobre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 novembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 19 novembre 1996 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 Avril 1997 ;

VU la lettre en date du 24 Avril 1997, invitant la Société I.E.S. à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 15 Mai 1997 ;

VU la lettre en date du 29 Mai 1997, transmettant à la Société intéressée le projet statuant sur sa demande ;

VU la réponse de cette Société, en date du 3 Juin 1997 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité de station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées visée par la rubrique n° 167 a de la nomenclature des Installations Classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -La Société IMPACT ENVIRONNEMENT SERVICE (siège : 2, rue de Vignate 38610 GIERES), est autorisée à exploiter sur la commune de DOMENE, avenue Aristide Bergès, dans la zone artisanale « Les Peupliers », une station de transit de déchets industriels - déchets toxiques en quantités dispersées et produits de laboratoires - d'une capacité de 600 tonnes/an, soumise à autorisation (rubrique n° 167 a de la nomenclature), sous réserve que soient strictement respectées les prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Direction des Actions de l'Etat - Service de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de DOMENE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la Société intéressée.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de DOMENE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, aux Maires de MURIANETTE, MEYLAN et MONTBONNOT SAINT MARTIN.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Hervé CHAMBRON

GRENOBLE, le **9 JUIN 1997**

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé = Philippe PIRAUT